

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS

EXTRAIT
du **Registre aux Arrêts** du **Président** de la **Communauté**

*Nous, **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS***

N/REF. : PSP/VD/VB

2023-754

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 39 COMMUNES
CONCERNANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE
TERRAIN LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES SUR LES COMMUNES D'ACHICOURT,
ARRAS ET BEURAINS**

Le Président,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-60 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Août 2023 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT) liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras à 39 communes approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020, d'une modification n°1 le 24 juin 2021, d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 10 novembre 2022 et d'une modification n°2 le 9 mars 2023, d'une modification simplifiée n°3 prescrite le 5 décembre 2022 et d'une modification simplifiée approuvée le 22 Juin 2023 ;

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

ARTICLE 1.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral et le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au PLUi 39 communes ».

Le PPRMT contient les documents suivants :

- Une note de présentation
- Des cartes communales de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}.
- Un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone.
- Un bilan de concertation et ses annexes.

En outre, le plan comporte les documents informatifs suivants :

- L'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains.
- La décision de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrains liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains
- Une carte des aléas par commune au 1/5000 ème
- Une carte des enjeux par commune au 1/5000 ème
- Une carte des phénomènes par commune au 1/5000 ème
- Une carte des intensités par commune au 1/5000 ème
- Une plaquette de communication
- Une foire aux questions.

ARTICLE 2.

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- dans les mairies d'Achicourt, Arras et Beaurains,
- au siège de la Communauté Urbaine,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Achicourt, Arras et Beaurains ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4.

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Arras, le 06 octobre 2023

Publié le1.7.OCT. 2023.....

Transmis à la Préfecture le1.7.OCT. 2023.....

**Pour le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme**



Alain VAN GHELDER

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.